

4.1.2.1

Règlement interne de la Commission suisse de maturité

du 1^{er} août 2024

La Commission suisse de maturité,

vu l'art. 6, al. 5, de la convention administrative passée le 28 juin 2023 entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale¹

arrête:

I Organisation

Art. 1 Séances, décisions

¹Le président ou la présidente convoque les séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par an. Une séance plénière doit être convoquée lorsque cinq membres en font la demande.

²L'ordre du jour est arrêté par le président ou la présidente d'entente avec le bureau, sous réserve des objets proposés par le plenum.

³En séance plénière, les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Cette disposition s'applique, par analogie, au bureau.

¹ Ch. 4.1.2 du Recueil systématique de la législation intercantonal relevant du domaine de compétences de la CDIP

⁴Si de justes motifs l'exigent, les séances peuvent se dérouler par vidéoconférence et/ou les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

⁵Dans les affaires importantes, les avis minoritaires sont également portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

⁶Les séances peuvent être l'occasion de rencontrer des représentantes et représentants d'autres autorités, organisations ou institutions. La convocation de personnalités étrangères à la commission est du ressort du président ou de la présidente.

⁷Les délibérations du plénum et du bureau sont consignées en un procès-verbal.

⁸Dans son rapport annuel, la commission présente une synthèse des principales activités à l'intention des mandants.

Art. 2 Réseau de contacts

¹La commission entretient des contacts avec les cantons et les principaux partenaires, notamment dans le cadre de son assemblée annuelle. Des plateformes de discussion et des séminaires permettent d'ouvrir le dialogue et d'approfondir les priorités thématiques.

²Elle entretient de manière adéquate le réseau d'examinatrices et d'examineurs et d'expertes et d'experts aux examens suisses centralisés.

³Elle contribue de manière générale à la cohésion au sein des structures fédérales du niveau gymnasial et prend des mesures adéquates à cet effet.

II Compétences

Art. 3 Plénum

¹Le plénum assume les tâches de la commission (art. 4 et 5 de la convention administrative) à l'exception de celles qui sont expressément assignées à un organe subordonné ou au secrétariat.

²Tâches concernant la reconnaissance:

- a. examen des demandes de reconnaissance au niveau suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et propositions au DEFR et à la CDIP concernant leur approbation ou leur rejet,
- b. vérification régulière du respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse et de la mise en œuvre des mesures cantonales relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité; vérifications ciblées sur mandat du canton dans lequel se trouve l'école, du DEFR ou de la CDIP, lorsque les circonstances l'exigent,
- c. examen des demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'expériences pilotes de durée limitée et propositions au DEFR et à la CDIP concernant leur approbation ou leur rejet,
- d. évaluation des expériences pilotes et, sur la base des résultats obtenus, recommandation le cas échéant au DEFR et à la CDIP en vue de l'adaptation des exigences minimales prévues par les dispositions régissant la reconnaissance,
- e. examen des demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les écoles de maturité gymnasiale pour adultes et propositions au DEFR et à la CDIP concernant leur approbation ou leur rejet,
- f. examen des demandes et décision concernant l'ajout d'une mention relative au plurilinguisme sur les certificats de maturité gymnasiale,
- g. étude des questions relatives à la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale pour le compte du DEFR et de la CDIP,
- h. recommandation le cas échéant au DEFR et à la CDIP en vue de l'adaptation des exigences minimales prévues par les dis-

- positions régissant la reconnaissance en cas de situation particulière,
- i. émission de directives et de recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues ou visant à améliorer l'équité, notamment en matière de compensation des désavantages.

³Tâches concernant l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires :

- j. organisation de l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse,
- k. organisation des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse,
- l. possibilité de confier, si le canton concerné en fait la demande, la responsabilité d'organiser les examens complémentaires à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse,
- m. surveillance des examens complémentaires organisés par les écoles bénéficiant d'une autorisation,
- n. traitement des questions de fond concernant l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires.

³Tâches organisationnelles

- o. nomination du vice-président ou de la vice-présidente, des présidentes et présidents des examens et des membres du bureau, des groupes de travail ou des délégations,
- p. détermination de la manière de procéder et des points forts du travail de la commission,
- q. adoption et modification du règlement interne.

Art. 4 Bureau

¹Le bureau se compose de 5 membres, dont le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente.

²Il prépare les dossiers à traiter par le plenum et lui soumet des propositions.

³Il statue en dernier ressort sur les cas suivants:

- a. octroi de dérogations au sens de l'art. 27 de l'ordonnance sur l'examen suisse de maturité², cette tâche peut également être déléguée aux présidentes et présidents des examens désignés,
- b. réponse à apporter aux demandes émanant des cantons, des écoles et d'autres institutions pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions de fond. La décision de soumettre un dossier au plénum appartient au bureau.

⁴Il informe le plénum des décisions qu'il a prises.

Art. 5 Présidence; vice-présidence

¹Le président ou la présidente dirige les travaux de la commission. Il ou elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. présidence des séances du plénum et du bureau,
- b. supervision de l'activité des organes subordonnés et du secrétariat,
- c. signature des certificats délivrés lors des examens suisses de maturité et des examens complémentaires et des documents importants émanant de la commission, et
- d. représentation de la commission face aux tiers.

²Dans les affaires urgentes, le président ou la présidente peut décider à la place du bureau lorsque celui-ci ne saurait être convoqué dans les délais et que la consultation par écrit prendrait trop de temps. Dans ces cas, les membres du bureau sont informés des décisions prises.

³Le président ou la présidente représente la commission au Forum suisse de la maturité gymnasiale.

⁴En cas d'empêchement du président ou de la présidente, il ou elle est représenté(e) par le vice-président ou la vice-présidente.

Art. 6 Présidentes et présidents des examens

¹Les présidentes et présidents des examens sont responsables du déroulement des examens conformément à l'ordonnance sur les examens fédéraux de maturité et à l'ordonnance sur les examens complémentaires. Ils prennent de leur propre chef toutes dispositions utiles à cet effet.

²Ils statuent sur les demandes de compensation des désavantages selon l'art. 27 de l'ordonnance sur l'examen suisse de maturité, si le bureau leur délègue cette tâche.

³A l'issue des séances d'examens, ils informent oralement ou par écrit le plenum du déroulement des épreuves.

⁴Afin de garantir l'homogénéité des examens (forme et contenu) à l'échelle nationale, les directeurs et directrices des examens se réunissent au moins une fois par année. La présidence est assurée par le secrétariat. Les présidentes et présidents peuvent présenter au bureau des propositions portant sur les modalités ou le contenu des examens, ou suggérer des modifications de l'ordonnance sur les examens fédéraux de maturité et de l'ordonnance sur les examens complémentaires.

Art. 7 Groupes de travail

La commission peut confier certains dossiers à des groupes de travail. Leur mandat est précisé par écrit. Ces groupes rendent compte de leur activité devant le plenum.

Art. 8 Délégations

La commission peut constituer des délégations pour traiter certains dossiers. Ces délégations rédigent des prises de position ou des rapports à l'intention du plenum.

Art. 9 Secrétariat

¹Le secrétariat est chargé des tâches administratives de la commission. Dans la mesure de ses moyens, il assiste la commission dans les questions de fond.

²Les attributions du secrétariat sont notamment:

- a. préparation des séances et rédaction des procès-verbaux,
- b. exécution des travaux administratifs relatifs à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des examens suisses de maturité et des examens complémentaires, en collaboration avec les présidentes et présidents des examens,
- c. organisation relative à l'élaboration des rapports avec les cantons et vérification régulière du respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse,
- d. vérification régulière des mesures cantonales relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité quant à leur conformité avec le RRM et l'ORM,
- e. requêtes des tiers à moins que les questions ne relèvent du bureau ou du plénum,
- f. préparation des dossiers et des propositions,
- g. participation à des groupes de travail ou à des délégations.

III Indemnités

Art. 10 Frais

L'indemnisation des frais de voyage, de repas et d'hôtel se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)³ et sur la réglementation de la CDIP.

Art. 11 Rémunérations

¹Les indemnités pour les activités exercées dans le cadre de l'examen suisse de maturité ou des examens complémentaires sont réglées spécialement dans l'ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires⁴.

³ RS 172.220.111.31

⁴ RS 172.044.13

²La participation aux séances de la commission (bureau, plenum) donne lieu à une indemnité forfaitaire de 150 francs par séance, préparation comprise.

³Les indemnités de participation à des groupes de travail sont réglées selon le mandat.

⁴Les visites d'écoles et les autres activités exercées à la demande de la commission donnent lieu à une indemnité forfaitaire de 150 francs la demi-journée.

⁵Le président ou la présidente de la commission touche une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 000 francs par an.

⁶Le président ou la présidente d'un groupe de travail touche une indemnité forfaitaire supplémentaire de 2 000 francs par mandat.

⁷Les tarifs de rémunération ne sont pas adaptés au renchérissement.

IV Dispositions finales

Art. 12 Révision

Le présent règlement sera périodiquement réexaminé et remis à jour le cas échéant.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par la CDIP et le DEFR.

Approuvé par la CDIP (27 mai 2024) et par le DEFR (27 février 2025).